



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étudiants

Question écrite n° 60700

Texte de la question

Mme Brigitte Douay souhaite interroger M. le ministre de l'éducation nationale sur un problème important auquel sont confrontés nombre d'étudiants habitant en zone rurale, notamment dans le Nord. En effet, le conseil régional prend en charge le coût de l'abonnement étudiant pour les déplacements sur le réseau de transport TER exclusivement. Cependant les très nombreux étudiants qui résident dans les communes ne disposant pas de gare dans leur environnement immédiat sont obligés de prendre le car pour se rendre sur leur lieu d'études et sont ainsi doublement pénalisés par rapport à leurs camarades, puisqu'ils n'ont ni liaison SNCF ni prise en charge de leur trajet. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que ces étudiants puissent bénéficier des mêmes avantages que leurs camarades vivant dans des zones mieux desservies par la SNCF.

Texte de la réponse

Les tarifications destinées aux étudiants dans les transports en commun diffèrent selon l'autorité territorialement compétente qui organise les transports. Localement, la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 attribue aux collectivités territoriales la compétence de l'organisation et du financement des transports publics. La mise en place de tarifications spécifiques aux étudiants relève dès lors de ces autorités locales. Ainsi certaines régions ont-elles mis en place des titres adaptés aux déplacements interurbains des étudiants qui peuvent être parfois combinés avec des titres urbains. Sur le plan national, la SNCF propose l'abonnement « élèves-étudiants-apprentis », abonnement à caractère social. Cet abonnement est accordé aux étudiants âgés de moins de vingt-six ans pour leur transport entre leur domicile et leur lieu d'études. Cette tarification donne lieu à une compensation financière de l'Etat. Par ailleurs, dans l'attribution des bourses d'enseignement supérieur aux étudiants, la situation géographique du domicile familial est prise en compte. En effet, le boursier bénéficie de deux points de charge supplémentaires pour un éloignement de son lieu d'études de 30 à 250 km auxquels s'ajoute éventuellement un autre point de charge pour un éloignement supérieur à 250 km. Conformément au barème national réactualisé chaque année, un montant supérieur de bourse pourra, dans ces cas, être accordé à l'étudiant.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Douay](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60700

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mai 2001, page 2667

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4906